

AMÉNAGEMENTS HORAIRES LIÉS À LA PARENTALITÉ

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1ER JANVIER 2027

Un report d'heures possible, jamais des heures supplémentaires.

■ DÉFINITION

Aménagements horaires sous réserve des nécessités de service

Ils permettent un report d'heures, dans le respect des garanties minimales de temps de travail. Les heures reportées ne sont **jamais** comptabilisées comme des heures supplémentaires.

Comme pour les ASA : les AH accordées comptent comme une période d'activité (congrés annuels, avancement, retraite) — mais n'ouvrent aucun droit à RTT.

■ LES SITUATIONS CONCERNÉES

PMA

Actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation (agent et conjoint salarié).

Allaitement

1 heure maximum par jour, pendant 1 an à compter de la naissance, sans aucun report possible du temps d'interruption.

Préparation à la naissance

Pour assister aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité (agent et conjoint).

Représentants de parents d'élèves

Pour participer aux conseils d'école, conseils de classe et conseils d'administration.

Élections des parents d'élèves

Pour les agents chargés d'organiser le scrutin dans une commission spéciale d'école.

Rentrée scolaire

Pour les agents ayant la charge d'un enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire.

Aménagements horaires liés à la parentalité — suite

■ À RETENIR

Ces aménagements sont accordés **sous réserve des nécessités de service** : en cas de refus, demandez une motivation écrite précise et n'hésitez pas à solliciter vos représentants SNETAA-FO pour faire valoir vos droits.

UNE QUESTION SUR VOS DROITS ?

Le SNETAA-FO vous accompagne pour votre demande d'aménagement horaire.
06 09 93 90 77 · syndicat@snetaa-lille.fr